

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant rappel au personnel communal de la déontologie dans la fonction publique

Le Maire,

Vu, la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu, la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu, le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu, le décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu, la circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique

Vu, la note d'information du 4 août 2017 relative aux déclarations d'intérêts préalables à la nomination dans certains emplois de la FPT

Vu, la note d'information du 4 août 2017 relative aux déclarations de situation patrimoniale liées à l'occupation de certains emplois de la FPT

ARRÊTE

Préambule : La déontologie peut se définir comme « l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent une profession, la conduite de ceux qui l'exercent, les rapports entre ceux-ci et leurs clients et le public ».

Cette notion trouve son application au chapitre 4 du Titre I du Statut de la fonction publique, profondément remanié par la loi du 20 avril 2016 sur la déontologie, qui consacre les valeurs fondamentales du service public.

Ainsi, la loi déontologie est venue rappeler que le fonctionnaire doit exercer ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité, probité, neutralité et dans le respect du principe de laïcité. Elle rappelle également le rôle du chef de service qui doit veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité.

Article 1 : Probité, intégrité et dignité

En application de l'article 25 alinéa 1 de la loi du 13 juillet 1983, « le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité ».

La probité peut se définir comme la qualité de quelqu'un qui observe parfaitement les règles morales et de bonne conduite et respecte scrupuleusement ses devoirs et les règlements.

Ainsi, le fonctionnaire ne doit pas utiliser les moyens du service à des fins personnelles, ni d'avoir d'intérêts dans les personnes morales de droit privé que ses fonctions l'amènent à contrôler.

Ce principe implique également que le fonctionnaire ne peut tirer profit (notamment financier) de l'exercice de ses fonctions. Dans le cas contraire, il se rendrait coupable du délit de corruption.

En outre, il ne doit pas rechercher (pour lui-même ou un tiers) un avantage, quel qu'il soit dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Article 2 : La neutralité

D'abord dégagé par la jurisprudence sur le fondement du principe d'égalité des usagers devant le service public, le principe de neutralité a été consacré dans le Titre 1 du statut de la fonction publique par la loi déontologie.

Ainsi, en application du nouvel article 25 alinéa 2 de la loi du 13 juillet 1983 : « Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité ».

Ainsi, un agent public doit adopter vis-à-vis des administrés un comportement indépendant de ses opinions politiques, religieuses ou philosophiques, et assurer ses fonctions à l'égard des administrés dans les mêmes conditions, quels que soient leurs opinions religieuses ou politiques, leur origine, leur sexe et doit s'abstenir de manifester ses opinions.

Article 3 : La laïcité

La laïcité est avant tout un principe constitutionnel, consacré par l'article 1er de la Constitution du 4 Octobre 1958.

La loi déontologie a également introduit dans la loi 13 juillet 1983, ce principe de laïcité que doivent respecter tous les agents publics.

Ainsi, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents publics sont tenus de servir et traiter de façon égale et sans distinction tous les usagers, quelles que soient leurs convictions philosophiques ou religieuses, en faisant preuve d'une stricte neutralité. Ils ne doivent marquer aucune préférence à l'égard de telle ou telle conviction, ni donner l'apparence d'un tel comportement, notamment par la manifestation, dans l'exercice de leurs fonctions, de leurs convictions religieuses.

Article 4 : Le secret professionnel et la discrétion professionnelle

L'article 26 de la loi n°83-634 dispose « les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal.

Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent ». Le secret professionnel vise la protection des secrets de personnes privées (physiques ou morales).

La discrétion professionnelle porte sur l'activité et les missions du service public. Son champ d'application est donc plus large.

Ainsi, les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 5 : L'obligation de se consacrer exclusivement à l'exercice de ses fonctions

L'article 25 septies de loi n°83-634 dispose « le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve des II à V du présent article ».

Article 6 : L'obligation d'obéissance hiérarchique

Principe essentiel du statut de la fonction publique n'ayant jamais fait l'objet de modification depuis 1983, l'article 28 dispose « tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés ».

Aussi, le fonctionnaire a donc l'obligation de se conformer aux instructions générales et aux ordres individuels écrits ou oraux intimés par le supérieur hiérarchique.

Toutefois, l'agent peut déférer au juge les décisions relatives à sa carrière (nomination, entretien professionnel, mutation, avancement, sanction...) ainsi que les décisions relatives à l'organisation ou à l'exécution du service dans la mesure où elles portent atteinte à ses droits statutaires ou aux prérogatives liées à son corps ou à son emploi.

Article 7 : Le devoir de réserve

Consacré par la jurisprudence, le devoir de réserve se définit comme le devoir pour l'agent, lorsqu'il est amené à manifester publiquement ses opinions de mesurer les mots et la forme dans laquelle il les exprime.

L'obligation de réserve est une limite à la liberté d'opinion.

Les éventuels manquements à l'obligation de réserve sont appréciés compte tenu d'un ensemble d'éléments, qui peuvent se combiner entre eux, dont principalement : le positionnement hiérarchique du fonctionnaire et la nature de ses fonctions, la forme de l'expression, les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles il s'est exprimé, notamment la publicité donnée à ses propos.

Article 8 : L'obligation de loyauté

Tout agent public a un devoir de loyauté à l'égard de son supérieur hiérarchique et de ses collègues ainsi que vis-à-vis du public.

La loyauté est, par conséquent, considérée comme la qualité ou le caractère de quelqu'un ou de quelque chose qui est honnête, loyal. La loyauté sert à assurer une certaine harmonie sociale évitant les conflits qui peuvent avoir lieu en son absence.

Le droit administratif impose à l'administration et aux agents publics une obligation d'agir de bonne foi et de s'abstenir de causer du tort aux administrés.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et dupliqué dans leur dossier individuel.

Fait à Le Sel-de-Bretagne, le 10 février 2021

Le Maire

Stéphane MORIN

